

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 875.

A une séance générale du 16 février 1981 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin et Gilles Plante, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil, à l'exception du conseiller Claude Martin.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR
AGRANDIR DES ZONES ET EN CREER DE NOUVELLES ET POUR AFFECTER
LES ZONES C-C 8 ET C-C 9 A LA REGLEMENTATION DES ZONES TAMPONS.

CONSIDERANT QUE la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer la zone R-A/B 8 à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6, pour créer la zone R-B 12 à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6, pour créer la zone R-C 19 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, pour créer la zone C-A 3 à même une partie de la zone R-X 1, pour agrandir la zone C-C 7 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, pour créer la zone C-C 8 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, pour créer la zone C-C 9 à même une partie de la zone R-X 1, pour créer la zone P-A 6 à même une partie de la zone P-B 5, pour agrandir la zone P-B 3 à même une partie de la zone C-C 7, pour agrandir la zone P-B 6 à même une partie de la zone P-B 5 et pour créer une zone R-R 1 qui remplace la zone R-R 1 actuelle, à même une partie de la zone P-A 1;

CONSIDERANT l'opportunité d'affecter les zones C-C 8 et C-C 9 sur un espace de cinquante pieds (50') de largeur le long de la séparation avec la zone R-C 19 à la réglementation générale sur les zones tampons;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 19 janvier 1981;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 16 février 1981 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 875 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR DES ZONES ET EN CREER DE NOUVELLES ET POUR AFFECTER LES ZONES C-C 8 ET C-C 9 A LA REGLEMENTATION DES ZONES TAMPONS."

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit au troisième et quatrième considérant du présent règlement, lesquels font partie intégrante du règlement comme si ici au long réité.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Règlement et
plan modifiés

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

Création - zone R-A/B 8:	"Une zone R-A/B 8 est créée à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6"
Création - zone R-B 12:	"Une zone R-B 12 est créée à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6"
Création - zone R-C 19:	"Une zone R-C 19 est créée à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1"
Création - zone C-A 3:	"Une zone C-A 3 est créée à même une partie de la zone R-X 1"
Agrandissement - zone C-C 7:	"La zone C-C 7 est agrandie à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1"
Création - zone C-C 8:	"Une zone C-C 8 est créée à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1"
Création - zone C-C 9:	"Une zone C-C 9 est créée à même une partie de la zone R-X 1"
Création - zone P-A 6:	"Une zone P-A 6 est créée à même une partie de la zone P-B 5"
Agrandissement - zone P-B 3:	"La zone P-B 3 est agrandie à même une partie de la zone C-C 7"
Agrandissement - zone P-B 6:	"La zone P-B 6 est agrandie à même une partie de la zone P-B 5"
Création - zone R-R 1:	"Une zone R-R 1 est créée à même une partie de la zone P-A 1. Cette nouvelle zone remplace la zone actuelle R-R 1 qui disparaît par l'effet des amendements du présent règlement"

le tout tel que démontré au plan numéro 9949-80 ild portant la date du 19 novembre 1980, préparé par les arpenteurs-géomètres Dussault, Demers et Associés, annexé aux présentes comme Annexe "A" et au plan numéro 1-81 préparé par la Ville de Vanier annexé aux présentes comme Annexe "B".

Les Annexes "A" et "B" font partie intégrante du règlement, après avoir été signées par le maire et le greffier-gérant, pour fin d'identification.

Réglementation
applicable

ARTICLE 5.- Les terrains des zones R-A/B 8, R-B 12, R-C 19, C-A 3, C-C 8, C-C 9, P-A 6 et R-R 1 sont réglementés par le règlement numéro 516, ses amendements passés et à venir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones R-A/B, R-B, R-C, C-A, C-C, P-A et R-R.

Les terrains des zones C-C 7, P-B 3 et P-B 6 agrandies, sont réglementés par le règlement numéro 516, ses amendements passés et à venir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones C-C et P-B et aux zones C-C 7, P-B 3 et P-B 6.

La zone R-X 1 disparaît, ainsi que la zone R-R 1 actuelle qui est remplacée par une nouvelle zone R-R 1.

Les résidus des terrains des zones P-B 6, C-C 7, P-B 5, P-B 3 et P-A 1 continuent d'être réglementés par le règlement numéro 516, ses amendements passés et à venir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones P-B, C-C et P-A et aux zones P-B 6, C-C 7, P-B 5, P-B 3 et P-A 1.

Zones C-C 8
et C-C 9 -
zones tampons

ARTICLE 6.- Les zones C-C 8 et C-C 9 créées par le présent règlement, sont affectées par la réglementation générales sur les zones tampons établies par le règlement numéro 874.

La largeur de la zone tampon est de cinquante pieds (50') située sur les propriétés des zones C-C 8 et C-C 9, le long de leur limite contiguë à la zone R-C 19, le tout tel que démontré sur le plan de l'Annexe "A" du présent règlement.

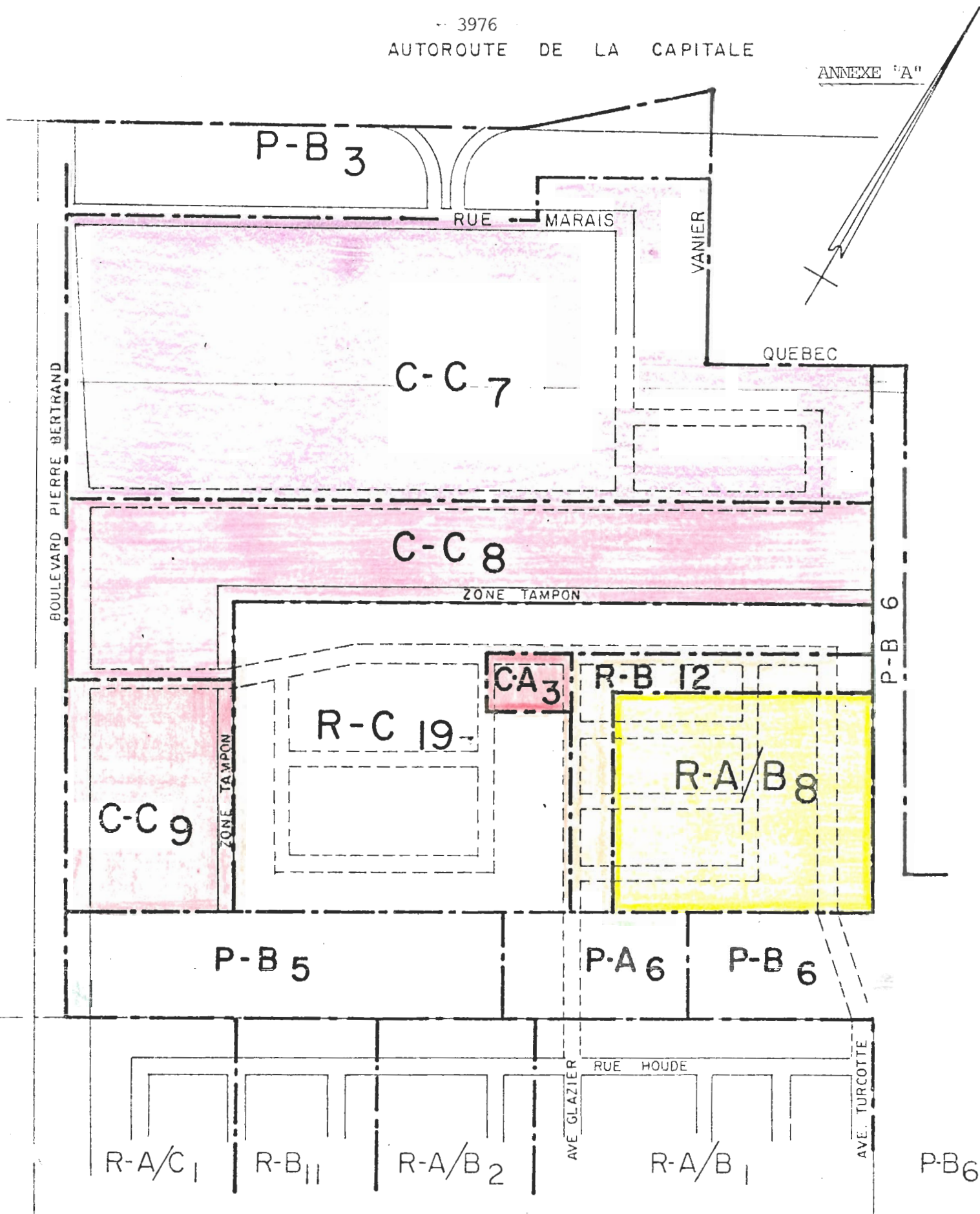
Entrée en
vigueur

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 17ième jour de février 1981.


Maire


o.m.a.
Greffier-gérant



VILLE DE VANIER

PROJET D'AMANDEMENT AU ZONAGE DANS LE BUT

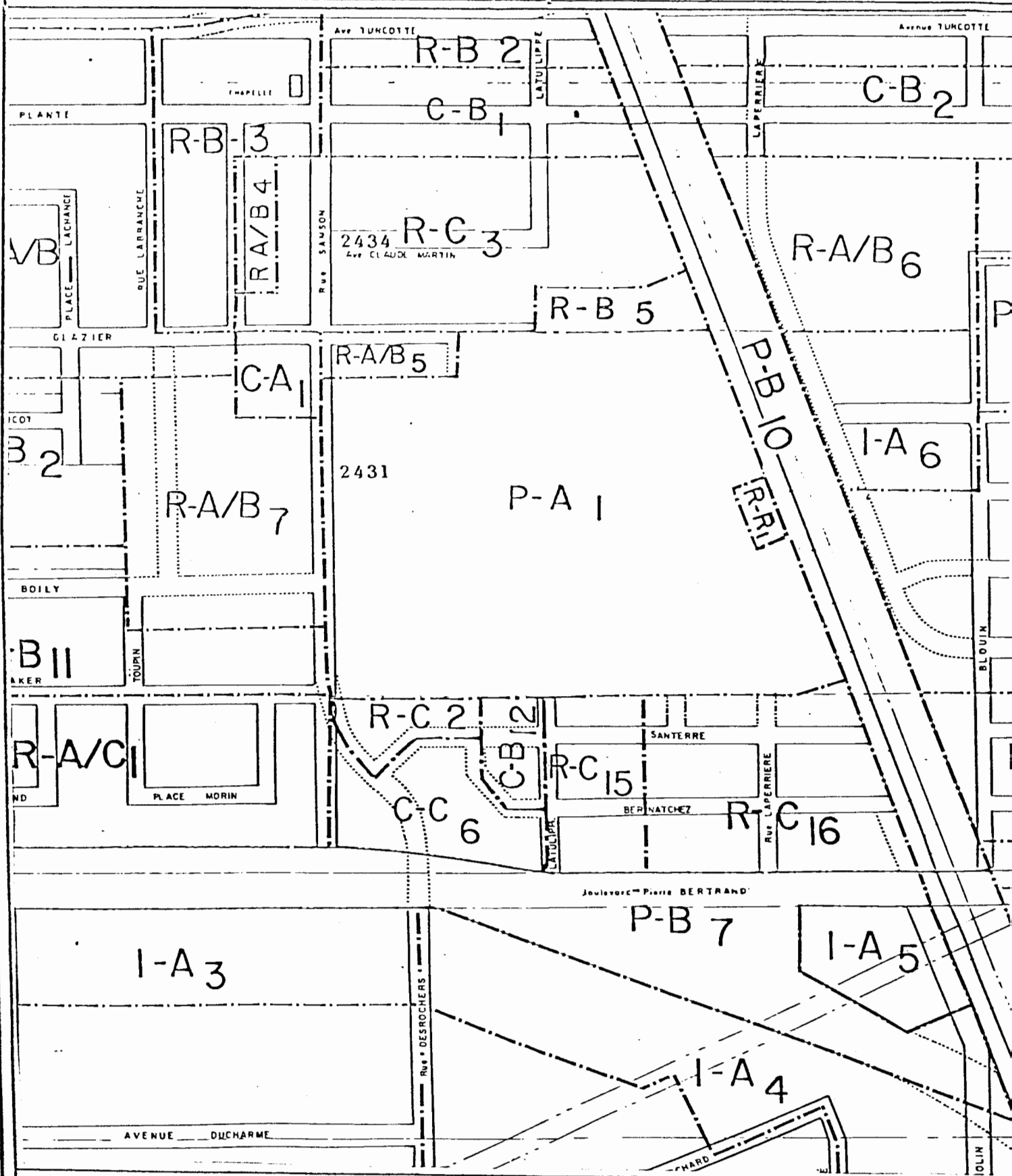
- de créer la zone R-A/B₈ à même une partie des zones R-X₁ et P-B₆
- de créer la zone R-B-12 à même une partie des zones R-X₁ et P-B₆
- de créer la zone R-C-19 à même une partie des zones R-X₁, P-B₆ et R-R₁
- de créer la zone C-A₃ à même une partie de la zone R-X₁
- d'agrandir la zone C-C₇ à même une partie des zones R-X₁, P-B₆ et R-R₁
- de créer la zone C-C₈ à même une partie des zones R-X₁, P-B₆ et R-R₁
- de créer la zone C-C₉ à même une partie de la zone R-X₁
- de créer la zone P-A₆ à même une partie de la zone P-B₅
- d'agrandir la zone P-B₃ à même une partie de la zone C-C₇
- d'agrandir la zone P-B₆ à même une partie de la zone P-B₅

DATE: Le 19 novembre 1980

Echelle: 400' : 1"

DUSSAULT, DEMERS & ASSOCIES, ARPENTEURS-GEOMETRES

Minute 9949 -80 jld



VILLE DE VANIER

SECTEURS: R-R₁

ECHELLE 400' 1"

VILLE DE VANIER, LE 14 janvier 1981

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

PLAN 1-81

hohu

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 875.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 875 entré aux pages 3973, 3974, 3975 et 3976 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 16 février 1981.


Maire


Greffier-gérant o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 875.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 FEVRIER 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES R-X 1, P-B 6, R-R 1, P-B 5, C-C 7, P-A 1 ET P-B 3.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 16 février 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 875 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir des zones et en créer de nouvelles et pour affecter les zones C-C 8 et C-C 9 à la réglementation des zones tampons. L'objet du règlement est de créer la zone R-A/B 8 à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6, de créer la zone R-B 12 à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6, de créer la zone R-C 19 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, de créer la zone C-A 3 à même une partie de la zone R-X 1, d'agrandir la zone C-C 7 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, de créer la zone C-C 8 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, de créer la zone C-C 9 à même une partie de la zone R-X 1, de créer la zone P-A 6 à même une partie de la zone P-B 5, d'agrandir la zone P-B 3 à même une partie de la zone C-C 7, d'agrandir la zone P-B 6 à même une partie de la zone P-B 5 et de créer une zone R-R 1 qui remplace la zone R-R 1 actuelle, à même une partie de la zone P-A 1.

Le règlement affecte en plus les zones C-C 8 et C-C 9 sur un espace de cinquante pieds (50') de largeur le long de la séparation avec la zone R-C 19 à la réglementation générale sur les zones tampons.

Le règlement affecte les zones suivantes, lesquelles sont délimitées comme suit:

ZONE R-X 1: Au Nord, par une ligne presque parallèle à la rue Marais située à environ cinq cents pieds (500') du côté Sud de la rue Marais et son prolongement imaginaire vers l'Est; à l'Est, par le centre du prolongement imaginaire de l'avenue Turcotte vers le Nord; au Sud, par les lignes de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand. Il doit être exclu de cette description la description faite plus bas de la zone R-R 1.

ZONE P-B 6: Au Nord, par une ligne située à cent pieds (100') de la limite Nord de la municipalité et la limite de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité; au Sud, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par l'avenue Turcotte.

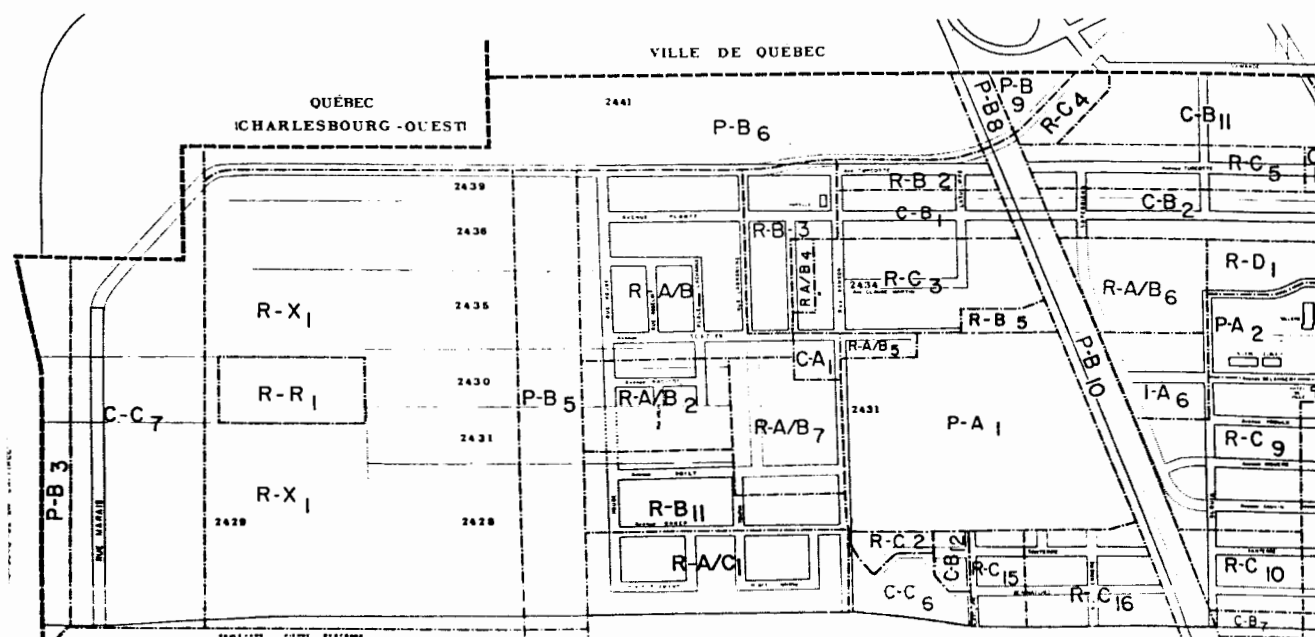
ZONE R-R 1: De forme rectangulaire de trois cent soixante-quinze pieds (375') par sept cent soixante-quinze pieds (775') située dans sa partie Nord à environ six cents pieds (600') au Sud de la rue Marais; dans sa partie Est, à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boulevard Pierre-Bertrand; dans sa partie Sud, à environ huit cents pieds (800') des lignes de l'Hydro-Québec; dans sa partie Ouest, à environ mille cent vingt-cinq pieds (1 125') du boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE P-B 5: Au Nord, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux mille deux cents pieds (2 200') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par le prolongement vers le Nord de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Houde située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Houde; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE C-C 7: Au Nord, par une ligne parallèle située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et la limite de la municipalité; à l'Est, par la limite de la municipalité; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cinq cents pieds (500') du côté Sud de la rue Marais et son prolongement vers l'Est; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE P-A 1: Au Nord, par le centre de la rue Samson et une ligne située à environ quatre cents pieds (400') du côté Sud de la rue Samson; à l'Est, par une ligne située à environ cent trente pieds (130') du côté Ouest du centre de l'avenue Glazier et son prolongement vers le Sud; au Sud, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne parallèle au boulevard Pierre-Bertrand située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE P-B 3: Au Nord, par la limite Nord de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et son prolongement vers l'Est; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 16 février 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 875 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 875 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contiguë aux zones R-X 1, P-B 6, R-R 1, P-B 5, C-C 7, P-A 1 et P-B 3 décrites plus haut, par au moins douze d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre, habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour de février 1981.

Le greffier-gérant

Roger Gauvin
Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour de février 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 24ième jour de février 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25ième jour de février 1981.

Roger Gauvin o.m.a.
Roger Gauvin, greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 875.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 FEVRIER 1981 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES R-X 1, P-B 6, P-B 5, C-C 7, P-A 1 ET P-B 3.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 16 février 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 875 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir des zones et en créer de nouvelles et pour affecter les zones C-C 8 et C-C 9 à la réglementation des zones tampons. L'objet du règlement est de créer la zone R-A/B 8 à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6, de créer la zone R-B 12 à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6, de créer la zone R-C 19 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, de créer la zone C-A 3 à même une partie de la zone R-X 1, d'agrandir la zone C-C 7 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, de créer la zone C-C 8 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, de créer la zone C-C 9 à même une partie de la zone R-X 1, de créer la zone P-A 6 à même une partie de la zone P-B 5, d'agrandir la zone P-B 3 à même une partie de la zone C-C 7, d'agrandir la zone P-B 6 à même une partie de la zone P-B 5 et de créer une zone R-R 1 qui remplace la zone R-R 1 actuelle, à même une partie de la zone P-A 1.

Le règlement affecte en plus les zones C-C 8 et C-C 9 sur un espace de cinquante pieds (50') de largeur le long de la séparation avec la zone R-C 19 à la réglementation générale sur les zones tampons.

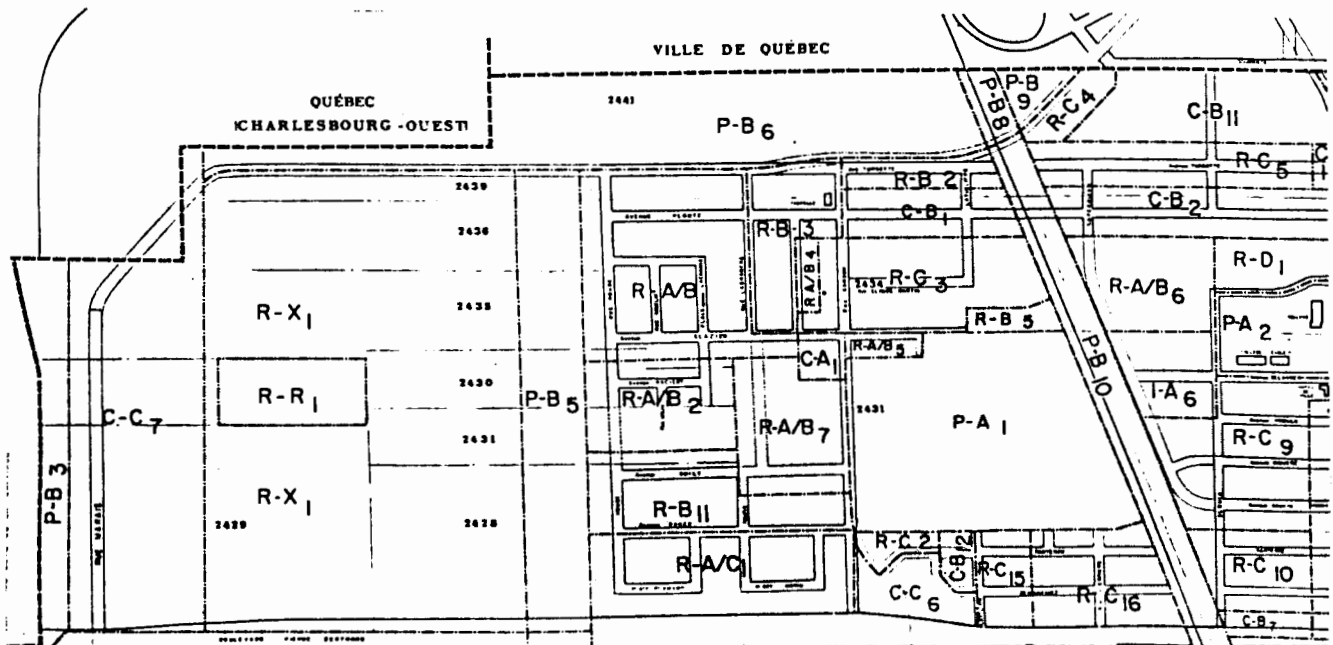
Le règlement affecte les zones suivantes, lesquelles sont délimitées comme suit:

- ZONE R-X 1: Au Nord, par une ligne presque parallèle à la rue Marais située à environ cinq cents pieds (500') du côté Sud de la rue Marais et son prolongement imaginaire vers l'Est; à l'Est, par le centre du prolongement imaginaire de l'avenue Turcotte vers le Nord; au Sud, par les lignes de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand. Il doit être exclu de cette description la description faite plus bas de la zone R-R 1.
- ZONE P-B 6: Au Nord, par une ligne située à cent pieds (100') de la limite Nord de la municipalité et la limite de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité; au Sud, par le chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par l'avenue Turcotte.
- ZONE R-R 1: De forme rectangulaire de trois cent soixante-quinze pieds (375') par sept cent soixante-quinze pieds (775') située dans sa partie Nord à environ six cents pieds (600') au Sud de la rue Marais; dans sa partie Est, à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boulevard Pierre-Bertrand; dans sa partie Sud, à environ huit cents pieds (800') des lignes de l'Hydro-Québec; dans sa partie Ouest, à environ mille cent vingt-cinq pieds (1 125') du boulevard Pierre-Bertrand.
- ZONE P-B 5: Au Nord, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux mille deux cents pieds (2 200') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par le prolongement vers le Nord de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Houde située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Houde; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE C-C 7: Au Nord, par une ligne parallèle située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et la limite de la municipalité; à l'Est, par la limite de la municipalité; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cinq cents pieds (500') du côté Sud de la rue Marais et son prolongement vers l'Est; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE P-A 1: Au Nord, par le centre de la rue Samson et une ligne située à environ quatre cents pieds (400') du côté Sud de la rue Samson; à l'Est, par une ligne située à environ cent trente pieds (130') du côté Ouest du centre de l'avenue Glazier et son prolongement vers le Sud; au Sud, par le chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne parallèle au boulevard Pierre-Bertrand située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE P-B 3: Au Nord, par la limite Nord de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et son prolongement vers l'Est; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 16 février 1981, ou muni d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 875 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 11 et 12 mars 1981, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 875 fasse l'objet d'un scrutin secret est de sept (7) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 mars 1981, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 5ième jour de mars 1981.

Le greffier-gérant,



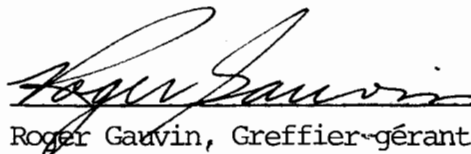
Roger Gauvin, o.m.a.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 5ième jour de mars 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 5ième jour de mars 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 6ième jour de mars 1981.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 875.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 16 février 1981 le règlement numéro 875 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer la zone R-A/B 8 à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6, de créer la zone R-B 12 à même une partie des zones R-X 1 et P-B 6, de créer la zone R-C 19 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, de créer la zone C-A 3 à même une partie de la zone R-X 1, d'agrandir la zone C-C 7 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, de créer la zone C-C 8 à même une partie des zones R-X 1, P-B 6 et R-R 1, de créer la zone C-C 9 à même une partie de la zone R-X 1, de créer la zone P-A 6 à même une partie de la zone P-B 5, d'agrandir la zone P-B 3 à même une partie de la zone C-C 7, d'agrandir la zone P-B 6 à même une partie de la zone P-B 5 et de créer une zone R-R 1 qui remplace la zone R-R 1 actuelle, à même une partie de la zone P-A 1.

Le règlement affecte en plus les zones C-C 8 et C-C 9 sur un espace de cinquante pieds (50') de largeur le long de la séparation avec la zone R-C 19 à la réglementation générale sur les zones tampons.

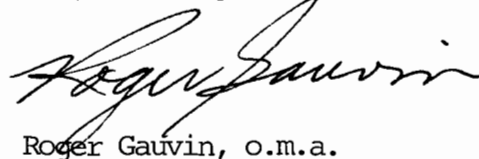
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 875 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 11 et 12 mars 1981, de 9 h 00 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 13ième jour du mois de mars 1981.

Le greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 13ième jour du mois de mars 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour du mois de mars 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23ième jour du mois de mars 1981.



Roger Gauvin, Greffier-gérant